

QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SIKKA (No 2)

Jugement No 489

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Sikka, Ram Dyal, le 22 mai 1981, la réponse de l'OMS en date du 15 septembre, la réplique du requérant datée du 19 octobre et la duplique de l'OMS du 4 décembre 1981;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 230, 380.3.1, 1230.1.3, 1230.1.4, 1230.8.2 et 1240.2 du Règlement du personnel de l'OMS et les dispositions II.1.40, II.1.50, II.5.180 et II.5.190 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. En 1956, le requérant, ressortissant de l'Inde, est entré, au service de l'OMS au grade ND.4 au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est, désigné par le sigle SEARO. Il fut promu au grade ND.5 en 1962 puis au grade ND.6 en 1967. Après diverses affectations, il fut transféré le 1er février 1978 au poste 5.0010 à l'unité des bourses du SEARO et, le 1er décembre 1978, promu au grade afférent à ce poste, ND.7. Le 29 novembre 1979, il demanda, en application de l'article 230 du Règlement du personnel, le reclassement de son poste au grade ND.X en raison des tâches qu'il accomplissait depuis janvier 1979 à la suite d'une nouvelle description du poste. L'administration l'informa le 25 mars 1980 que tous les postes ND.7 du SEARO faisaient l'objet d'un examen puis, le 19 juin, que la demande était encore en suspens. Le 16 juillet il saisit le Comité d'enquête et d'appel du SEARO en vertu de l'article 1230.1.4 du Règlement du personnel. Comme l'appel concernait un "reclassement dans le service général élargi", qui appelle l'autorisation du siège aux termes de la disposition II.1.50 du Manuel de l'OMS, il fut transmis au Comité d'enquête et d'appel du siège. Dans son rapport du 13 février 1981, le comité conclut à l'irrecevabilité de l'appel au motif que la demande n'avait pas encore fait l'objet d'une décision. Toutefois, il recommanda également de rappeler au service du personnel du siège l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 1230.8.2 (2), d'éviter de tarder à répondre aux demandes. Par une lettre du 5 mars 1981, le Directeur général informa le requérant qu'il acceptait la recommandation concluant à l'irrecevabilité, lettre qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que l'absence de réponse à sa demande dans le délai de trois mois fixé à l'article 1230.8.2 du Règlement du personnel équivalait à un rejet. Le Comité d'enquête et d'appel a estimé à tort que son recours interne n'était pas recevable, tout appel en vertu de l'article 1230.1.4 du Règlement du personnel devant être fondé sur une décision négative : il n'y a rien dans la disposition qui l'exige et, en outre, le délai déterminé à l'article 1230.8.2 s'applique également aux appels interjetés en vertu de l'article 1230.1.4. Sur le fond, le requérant prétend que l'administration n'a pas déterminé le grade approprié pour son poste. En particulier, elle n'a pas respecté les critères établis dans le plan régional de classement du personnel des services généraux dans la région de l'Asie du Sud-Est. Selon ces critères, son poste dont il décrit les attributions en détail, aurait dû être classé ND.X. De surcroît, il a été victime d'une discrimination au mépris des dispositions II.1.40.1 et 2 du Manuel, qui prescrivent qu'à travail égal, la rémunération doit être égale et que des postes entraînant des difficultés et des responsabilités égales doivent être classés au même grade. Dans ses conclusions il demande au Tribunal de déclarer que la requête est recevable, que l'OMS n'a pas respecté l'article 1230.1.3 du Règlement du personnel, qu'elle a appliqué les critères de classement de façon incorrecte et qu'elle a violé le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal, d'ordonner le reclassement de son poste au grade ND.X avec effet à compter du 29 novembre 1979 et de lui accorder des montants raisonnables à titre de dépens, de compensation et de dommages-intérêts.

C. Dans sa réponse, l'OMS déclare que, par une note interne du 9 juillet 1981, le chef du personnel au siège avait informé le requérant que son poste était reclassé au grade ND.X. et, par une note du 21 juillet 1981, le préposé au personnel au SEARO avait signalé à l'intéressé qu'"à titre absolument exceptionnel et sur la recommandation du Directeur régional", le reclassement et, par voie de conséquence, la promotion du requérant au grade ND.X prendraient effet le 1er juin 1980. Il a donc obtenu entière satisfaction. Dans une lettre envoyée au SEARO le 20

juin 1980, il demandait le reclassement de son poste à compter du 30 juin de cette même année. Il a donc obtenu plus encore que ce qu'il avait alors demandé. L'OMS explique pourquoi la décision s'est fait attendre, ce qu'elle regrette. Elle ajoute que trois autres postes dont les titulaires avaient demandé le reclassement de ND.7 à ND.X ont vu leur poste reclassé également à compter du 1er juin 1980. Il y a donc eu égalité de traitement. Le requérant n'ayant subi aucun préjudice, l'OMS invite le Tribunal à rejeter la requête comme non fondée.

D. Dans sa réplique, le requérant s'élève contre certaines déclarations de fait figurant dans la réponse et nie avoir obtenu entière satisfaction. Il n'a pas reçu une compensation adéquate pour le retard vraiment déraisonnable apporté au reclassement de son poste. La longue période d'attente - vingt mois - a provoqué une tension mentale et a nui à sa réputation, ce qui lui donne droit à des dommages-intérêts. Il décrit à nouveau dans le détail les divers retards administratifs qui se sont produits et affirme qu'il n'aurait pas dû avoir à en souffrir, étant donné que, selon l'article 1230.8.2, il était en droit de recevoir une réponse dans les trois mois. Le reclassement aurait dû porter ses effets du jour où il a accompli les tâches correspondant à la nouvelle description de son poste et il est clair, d'après son rapport annuel pour la période de décembre 1979 à novembre 1980, qu'il s'agit du 1er janvier 1979. La date fixée par l'OMS, à savoir le 1er juin 1980, est parfaitement arbitraire : selon la disposition II.5.190 du Manuel, "la date effective de toute nouvelle affectation est celle de l'arrivée au nouveau poste." (Traduction du Greffe). L'administration a également tardé de propos délibéré à établir la description de son poste, ce qui lui donne également droit à compensation. En outre, il y a eu inégalité de traitement, puisque le cas d'autres fonctionnaires du SEARO placés dans une situation analogue a été réglé plus vite et de manière plus favorable. Le requérant demande le paiement d'intérêts au taux de 16,15 pour cent l'an sur les arriérés qui lui sont dus, 1.500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens et 5.000 dollars de dommages-intérêts.

E. Dans sa duplique, l'OMS affirme que le requérant n'a pas soulevé, dans sa réplique de nouvelles questions pertinentes de fait ou de droit, se contentant de répéter des allégations non fondées. Elle estime qu'il a obtenu satisfaction. Selon l'article 380.3.1 du Règlement du personnel, "la date à laquelle un membre du personnel a droit à toute autre augmentation de traitement [qui n'est pas une augmentation à l'intérieur de sa catégorie] est le premier jour du mois le plus proche de la date de l'approbation définitive" et, d'après la disposition II.5.180 du Manuel, "la date effective d'une promotion est le premier mois le plus proche de la date à laquelle la promotion est finalement approuvée ..." (traduction du Greffe). La date effective de la promotion du requérant aurait donc normalement dû être le 1er juillet 1981, et ce n'est qu'"à titre exceptionnel" qu'elle a été fixée au 1er juin 1980. Quant à donner effet rétroactif au 1er janvier 1979 au reclassement et à la promotion, il s'agit d'une conclusion nouvelle, qui est donc irrecevable en vertu de la disposition 1240.2 du Règlement du personnel de l'OMS et de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Dans son appel interne en date du 28 juillet 1980, le requérant demandait le reclassement de son poste et sa promotion à compter du 1er décembre 1979 et, dans les conclusions de sa requête, il demande de leur faire porter effet au 29 novembre 1979. Les allégations relatives à une perte de réputation, à une tension mentale et à des préjugés à son détriment sont infondées et formulées sans la moindre preuve à l'appui. L'OMS invite donc, à nouveau, le Tribunal à rejeter la totalité de la requête.

CONSIDERE :

Le requérant a présenté à l'OMS, le 29 novembre 1979, une demande de reclassement de son poste au grade ND.X; conformément à l'article 1230.8.2 du Règlement du personnel, pareille requête est "considérée comme ayant été rejetée ... si une réponse définitive à la requête n'a pas été donnée ... dans les trois mois". La première réaction de l'OMS a été d'informer le requérant, dans une note interne, datée du 25 mars 1980, que "tous les postes ND.7 du bureau régional faisaient l'objet d'un examen et que l'on étudiait une proposition d'établir un nouveau grade ND.8". Puis, dans une note du 19 juin 1980, l'intéressé fut informé que "la proposition de créer le grade ND.8 n'était plus envisagée mais que sa demande, avec d'autres, restait à l'étude". Selon l'article 1230.8.2 du Règlement du personnel toutefois, sa requête devait être considérée comme ayant été rejetée trois mois après le 29 novembre 1979, c'est-à-dire le 1er mars 1980. Le requérant a attendu le 16 juillet 1980 pour saisir le Comité d'enquête et d'appel du SEARO, date à laquelle le délai fixé à l'article 1230.8.2 avait expiré.

Le délai de quatre-vingt-dix jours pendant lequel le requérant devait se pourvoir devant le Tribunal de céans ne court pas à compter de la date à laquelle il a reçu la note de l'Organisation du 25 mars 1980, ou celle du 19 juin 1980, car les deux communications disaient que sa demande était encore à l'étude, de sorte qu'elles ne constituaient pas le rejet définitif de sa demande. Il aurait donc été prématuré de recourir contre l'une ou l'autre de ces réponses, l'OMS n'ayant pris au 16 juillet 1980 aucune décision définitive rejetant expressément la demande du requérant.

Le Directeur général a donc décidé à bon droit le 5 mars 1981 - décision contre laquelle le requérant s'est pourvu -

que son appel interne était irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

André Grisel

Devlin

H. Gros Espiell

A.B. Gardner